LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 16 JUIL. 2018

Goblet Lavandier & Associés
Madame Alexandra Lucas-Stoecklin
B.P. 52
**L-6940 Niederanven**

**RECOMMANDEE**
avec avis de réception

**N/Réf : 91104**
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne :** **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « 14 forages géothermiques en profondeur pour une maison relais, 9, rue de Luxembourg, L-5408 Bous » sur le territoire de la commune de Bous – vérification préliminaire - décision**

Madame,

En réponse à votre demande du 24 mai 2018 qui m'a été transmise pour compétence par l'Administration de l'environnement en date du 4 juin 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe 4 (point 78) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet est réduite et sans effets cumulés avec d'autres projets,

- le projet n'est pas localisé dans une zone géographique dont la sensibilité environnementale est susceptible d'être affectée,

- l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact sont limitées aux environs immédiats,

- l'intensité et la complexité d'un éventuel impact sont faibles et peuvent être gérées par une gestion appropriée du chantier et de la pompe à chaleur.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement